



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-146 DU 04 AVRIL 2018 PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES

« N°46033 » EDUCATION

N° 2024.074

Livry-Gargan, le 22 JUIL. 2024

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et R1617-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics à l'indemnité manquement de fonds qui stipule que les régisseurs de régies de recettes et d'avances peuvent prétendre à une indemnité manquement de fonds dans les conditions fixées par arrêté ;

Vu l'arrêté 168 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022, l'Ordonnance du 04 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n°2018-1-22 du 13 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération n°2016-02-18 du 18 février 2016 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies comptables ;

Vu l'arrêté modifiée n°2018-146 du 04 avril 2018, portant sur l'annulation et le remplacement de la décision n°2007-106 du 17 juillet 2007 instituant la régie de recettes n° 46033 Education ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 17 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité de remplacer le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs par l'article 168 de la loi

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
courrier@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240722-2024-074-AR
Date de télétransmission : 22/07/2024
Date de réception préfecture : 22/07/2024

de Finances, l'Ordonnance n°2022-408 du 04 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 9 et de supprimer l'article 10 de la Décision n°2018-002 conformément à l'Ordonnance n°2022-408 du 04 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Considérant la nécessité de modifier les termes de l'article 11 et 12 de la Décision n°2018-002 par les termes de l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif à l'indemnité manquement de fonds pour les régisseurs de régies de recettes et d'avances ;

Considérant la nécessité modifier l'acte de création de la régie de recettes afin de permettre l'encaissement des produits liés au loto, organisé par le Conseil Municipal des Enfants ;

Considérant que la présente décision annule et remplace les précédentes ;

DECIDE

Article 1 : L'application de l'article 168 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022, l'Ordonnance du 04 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics remplace le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Article 2 : La régie de recettes Education est installée au Centre Administratif des Affaires Scolaires de la ville de Livry-Gargan ;

Article 3 : La régie de recettes est permanente ;

Article 4 : La régie encaisse :

- Le produit des repas servis dans les restaurants scolaires y compris les repas servis aux agents communaux ;
- Les participations des familles aux accueils périscolaires et aux accueils de loisirs sans hébergement, etc. ;
- Les participations des familles aux différentes classes de découvertes, etc. ;
- Les remboursements par les familles des frais médicaux ;
- Les participations des familles aux frais de garde des enfants fréquentant les crèches ;
- Les participations des familles aux études surveillées et dirigées ;
- Les participations des familles aux différents séjours de vacances ;
- Les recettes liées aux animations (Loto, bourse aux jouets, brocante des enfants, etc.) organisées dans par du Conseil Municipal des Enfants ;
- Les recettes issues des appareils de photocopie et de la reprographie de documents au sein du Centre Administratif Communal ;

Paiements perçus contre remise à l'usager d'une quittance informatique ;

- Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de paiement suivants :
- En Numéraire
 - Chèque
 - Carte bancaire
 - Virement
 - Prélèvement automatique sur le compte du débiteur
 - Chèque emploi service universel (CESU)
 - Chèques vacances de l'ANCV,
 - Bon de vacances des allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales (VACAF),
 - Paiement en ligne ;
- Article 6 :** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- Article 7 :** L'intervention des mandataires suppléants et mandataires a lieu dans les conditions définies par leur arrêté de nomination ;
- Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200.000 euros ;
- Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au SGC du Raincy le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;
- Article 10 :** En application de la délibération fixant les tarifs des activités concernées en vigueur, la régie est autorisée à procéder aux encaissements échelonnés dans la limite de trois fois avant le commencement d'un séjour de vacances ou d'une classe de découverte ;
- Article 11 :** Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur 20 points d'indice ;
- Article 12 :** Le régisseur percevra une indemnité annuelle de Maniement de Fonds de 690 euros ;
- Article 13 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront l'indemnité maniement de fonds stipulé dans l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 et selon les conditions fixées par leur acte de nomination ;
- Article 14 :** Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 15 : La présente décision entre en vigueur à compter du 12 juillet 2024

Article 16 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation
Kaïssa BOUDJEMAI
1ere Adjointe au Maire
en charge des Affaires
Scolaires, Périscolaires
et Extra-scolaires



Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240722-2024-074-AR
Date de télétransmission : 22/07/2024
Date de réception préfecture : 22/07/2024